

COMPTE-RENDU

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le 05 juin à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Amant-de-Boixe dûment convoqués, s'est réuni en en application des articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148du Code Electoral, à la Mairie, sous la présidence de M. PINGANAUD Paul, Maire,

Présents : PINGANAUD Paul, CHAUDRET Basile, CHABOUREAU Hugues, TURLOT Françoise, CHAUVIN Florent, BONNEAU Pascal, VAILLANT Thomas, DRAPIER William, CAMIER Séverine, , ALAIN Nadine, LOUINEAU Jean-Michel

Absents : SEMON Laura, BARALE Pia, SINSON Nadège, PIECHNIK Anne-Marie

Procurations : SEMON Laura à PINGANAUD Paul, BARALE Pia à LOUINEAU Jean-Michel, SINSON Nadège à CHAUVIN Florent, PIECHNIK Anne-Marie à BONNEAU Pascal

ELECTION DES REPRESENTANTS INVITES A ELIRE LES SENATEURS EN SEPTEMBRE 2026:

Monsieur PINGANAUD Paul, a ouvert la séance,
Monsieur Basile CHAUDRET a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art.L.2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Mme TURLOT Françoise et MM. LOUINEAU Jean-Michel, VAILLANT Thomas et DRAPIER William.**

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...**3.....**délégués

(et/ou délégués supplémentaires) et ...3..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que ...1.... liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

1. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

1.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>15</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>15</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>15</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou

délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Saint-Amant-de-Boixe	15	3	3

Proclamation des résultats :

M. PINGANAUD Paul	délégué	Mme SEMON Laura	suppléante
Mme BARALE Pia	déléguée	M. CHAUDRET Basile	suppléant
M. CHAUVIN Florent	délégué	Mme PIECHNIK Anne-Marie	suppléante

Fin du Conseil : 19h17.

Le secrétaire,
CHAUDRET Basile



Le Maire,
PINGANAUD Paul



